



# VILLE D'ETAMPES

-----  
**ARRÊTE DU MAIRE**  
**N° VI-AR-2026-128**

## **OBJET : Interdiction de circulation des piétons et des véhicules**

### **Lieu**

A partir du bâtiment situé Rue de la République aux droits des n°90-92 et du parking des Prés jusqu'à la Rue de la République, 91150 Etampes

### **Permissionnaire**

Mairie d'Etampes  
Centre Technique Municipal  
Service de la Voirie  
17, rue de la Butte Cordière  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la chute des pierres du bâtiment situé Rue de la République au droit des n°90-92 à Etampes, le 20 février 2026,

**CONSIDERANT** que cette chute de pierres constitue un danger pour la sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique, d'interdire la circulation des piétons et des véhicules, à partir du 23 février 2026 et ceci tant que le danger pour les usagers persiste,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A partir du 23 février 2026 et tant que le danger pour les usagers persiste, la circulation, des piétons et des véhicules, sera interdite, dans les rues et aux droits visés en objets.

Pour sortir du parking des Prés et rejoindre la Rue de la République, les piétons et les véhicules devront emprunter la Promenade des Prés.

**ARTICLE 2** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes.

Fait à Etampes, le 23 février 2026

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

23 FEV. 2026